



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Arrêté préfectoral**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime  
pour les installations de pompage et de rejet d'une unité de dessalement d'eau de mer,  
sur le secteur de Port Melin, commune de Groix**

**Au profit de Lorient agglomération**

*ADOC : n°  
Annex : Plan des installations*

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants et ses articles L2321-2 et suivants,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code des transports, notamment son article L5242-2,
- VU** le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
- VU** le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,
- VU** le document stratégique de façade de la sous-région Nord Atlantique – Manche Ouest en date du 24 septembre 2019,
- VU** le décret du 19 mars 2021 nommant Monsieur Joël Mathurin Préfet du Morbihan,
- VU** l'arrêté du 23 février 2022 du préfet du département du Morbihan portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU** la demande du 4 juillet 2022 par laquelle Lorient agglomération sollicite selon une procédure d'urgence une autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime pour les installations de pompage et de rejet en mer d'une unité de dessalement d'eau de mer,
- VU** l'évaluation des incidences de ce projet jointe à la demande de Lorient agglomération du 4 juillet 2022,
- VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 6 juillet 2022,
- VU** l'arrêté municipal du 30 juin 2022 interdisant l'accès aux chemins ruraux N°540 et 556 ainsi que les sentiers des douaniers au droit de la plage de Port Melin,
- VU** l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique en date du 6 juillet 2022 interdisant les activités nautiques dans l'anse de port Melin afin de sécuriser les biens et les personnes,
- VU** la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan, fixant les conditions financières,

CONSIDERANT le risque de pénurie d'eau potable sur l'île de Groix compte tenu du déficit hydrique de 30 % au 1er semestre 2022, ayant justifié la procédure d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement

CONSIDERANT que les installations de pompage et de rejet demandées sont nécessaires à cette opération d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du PAMM Golfe de Gascogne, du DSF de la sous-région marine Nord Atlantique – Manche Ouest et du programme de mesure du PAMM,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, gestionnaire du domaine public maritime,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Lorient agglomération est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour la mise en place d'installations de pompage d'eau de mer et de rejet d'une unité de dessalement.

L'installation comprend :

- 1 canalisation de refoulement de diamètre DN 200 sur une longueur de 170 m,
- 1 radeau de pompage de type FL 400,
- 1 canalisation de rejet diamètre DN 200 sur une longueur de 255 m,

La localisation des différents dispositifs est annexé au présent arrêté.

Coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation :

LORIENT AGGLOMÉRATION

Domiciliée : CS 20001 – 56314 LORIENT Cedex

N° de SIRET : 20004217400090

Position des ouvrages	LONGITUDE	LATITUDE
Point 1 (limite du DPM)	47,6475°	3,47203°
Point 2	47,6478°	3,47
Point 3	47,648°	3,4718°
Point 4 position du radeau de pompage	47,6488°	3,4726°
Point 5 position du rejet	47,6495°N	3,47216°W

Le bénéficiaire s'assure que les dispositifs de mouillages et la pose des ouvrages ne porte pas atteinte à l'environnement marin dont les herbiers de zostère, ni aux câbles de liaison Enedis et de téléphonie.

La position des ouvrages précisée ci-dessus pourra être modifiée si nécessaire pour ne pas y porter atteinte.

L'autorisation est octroyée dans les conditions suivantes :

Date d'effet	Date d'échéance	Directeur départemental des finances publiques	Montant de la redevance
06/07/22	05/12/22	Vannes	175,00 €

## ARTICLE 2 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est purement personnelle et ne concerne que l'installation relative à la mise en place d'une station de pompage et de rejet d'eau de mer sur le secteur de Port Melin, commune de Groix, identifiés à l'article 1er de l'autorisation.

### **Aucune cession de l'autorisation n'est possible à un tiers.**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile, pour quelque cause que ce soit, sans que le bénéficiaire puisse réclamer pour ce fait aucune indemnité ou dédommagement.

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne le domaine public maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Elle ne confère pas à son titulaire les droits réels prévus par les articles L 2122-6 à L 2122-19 du code général de la propriété des personnes publiques.

## ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### **Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions particulières suivantes :**

- informer le service gestionnaire du DPM de la position réelle des dispositifs d'ancrage des installations et des canalisations, ;
- avant toute opération, Lorient agglomération devra émettre un AVURNAV (avis urgent aux navigateurs) à l'adresse suivante : [combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr](mailto:combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr)
- s'assurer que les dispositifs de mouillages ne portent pas atteinte à l'environnement et aux liaisons Enedis et de téléphonie
- réaliser un état des lieux des fonds marins avant le rejet, et un suivi équivalent après celui-ci, représentatif des fonds marins concernés par le rejet. Cet état des lieux comportera notamment :
  - la cartographie et la caractérisation simplifiée de l'herbier de zostères existant au Nord-Ouest à proximité du point de rejet : cartographie du périmètre des herbiers denses et du périmètre des herbiers épars, avec relevé de photos sous-marines et relevés GPS ;
  - un échantillonnage de la micro-faune benthique en 3 points, situés : l'un dans la zone d'herbiers au Nord-Ouest du point de rejet, le 2ème à une distance de 20 à 30 mètres environ du point de rejet à l'Est du point de rejet, le 3ème vers l'intérieur de l'anse, à une distance de 100 mètres environ du point de rejet vers l'intérieur de l'anse et l'autre vers l'extérieur au Nord-Est (protocole de surveillance de la directive DCE). Le nombre et la localisation des points sera à adapter pour être représentatifs des milieux marins de la zone influencée par le rejet

Tout changement de programme ou de modification des installations devra être signalé dans les plus brefs délais par mail aux adresses ci-dessous :

[aem@premar-atlantique.gouv.fr](mailto:aem@premar-atlantique.gouv.fr)

[ddtm-samel@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-samel@morbihan.gouv.fr)

Tout incident ou accident lors des opérations maritimes doit être signalé au CROSS Etel joignable à tout moment sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable des installations.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

### Article 4.1 : Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 175 (cent soixante-quinze) euros.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice IGN Ingénierie base 2010. L'indice IGN initial est celui du mois d'avril 2022.

#### Article 4.2 : Révision du montant de la redevance.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

#### Article 4.3 : Modalités de paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### Article 4.4 : Impôts et taxes.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

#### Article 4.5 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en oeuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;

- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement. Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) ). Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-desdonnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-desdonnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### ARTICLE 5 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Toute demande de renouvellement de la présente autorisation par le bénéficiaire doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan susvisée deux mois au moins avant la date d'échéance.

#### ARTICLE 6 – RÉSILIATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. En cas de résiliation, les dispositions de l'article 9 : « Remise en état des lieux » s'appliquent.

#### ARTICLE 7 – RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du directeur de France Domaine du Morbihan en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du gestionnaire du domaine public maritime du Morbihan, en cas d'inexécution des autres conditions sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. En cas de révocation, les dispositions de l'article 9 : « Remise en état des lieux » s'appliquent.

#### ARTICLE 8 – IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire supportera tous les frais, taxes et impôts relatifs à la présente autorisation.

#### ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de résiliation de l'autorisation en cours, de révocation ou de non renouvellement à échéance du titre d'occupation, le bénéficiaire devra rétablir les lieux dans leur état primitif, par enlèvement du domaine public de l'ensemble des installations (canalisations, radeau, mouillages....) autorisé. S'il ne remplissait pas cette obligation, le bénéficiaire y serait contraint par l'autorité compétente d'office et à ses frais.

#### ARTICLE 10 - INTERDICTION ET INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 11 – RECOURS

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative. Ce recours peut être adressé par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### ARTICLE 12- NOTIFICATION

Le présent arrêté établi en un exemplaire original sera adressé au bénéficiaire par les soins du gestionnaire du Domaine Public Maritime (DDTM/SAMEL/unité Lorient littoral).

#### ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le : 6 juillet 2022

Pour le Préfet du département du Morbihan,  
par délégation,

Le Chef de service aménagement mer et littoral

Vassilis SPYRATOS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 6 juillet 2022

Destinataires :

- / - Bénéficiaire de l'autorisation
- / - Commune de Groix
- / - Direction départementale des finances publiques du Morbihan-service France Domaine,
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan – Service Eau Biodiversité Risques
- / - Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan,
- / - Service hydrographique et océanographique de la Marine (Shom) / département informations nautiques division France
- / - Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer)
- / - Préfecture maritime de l'Atlantique – division action de l'État en mer,

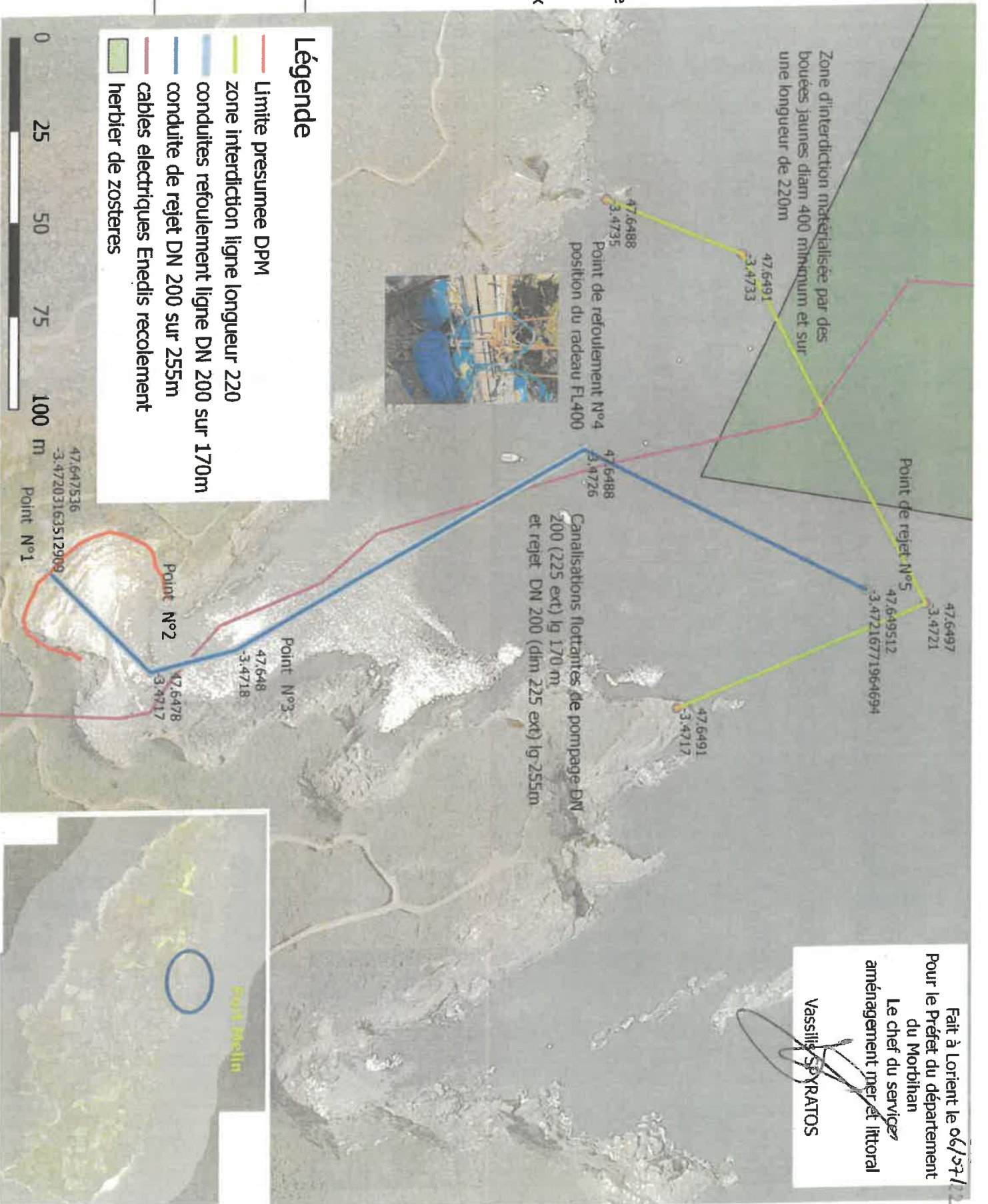
Conformément aux dispositions de la loi 78.17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Unité Lorient Littoral .



Plan annexé à l'arrêté  
prefectoral du 6 juillet  
2022

portant autorisation  
d'occupation temporaire  
du domaine public  
maritime pour les  
installations de pompage  
et de rejet d'une unité de  
dessalement d'eau de  
mer,  
sur le secteur de Port  
Melin, commune de Groix  
Au profit de Lorient  
agglomération

(Coordonnées en WGS  
84 deg. dec)



Fait à Lorient le 06/07/22  
Pour le Préfet du département  
du Morbihan  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral  
Vassilis SPYRATOS

